



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 152 DU 20 JUIN 2019

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 20 juin 2019 réglementant dans l'arrondissement de DUNKERQUE l'utilisation des artifices de divertissement

Arrêté du 20 juin 2019 réglementant dans l'arrondissement de DUNKERQUE la distribution, l'achat et la vente à emporter des carburants et produits inflammables ou explosifs

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 19 Juin 2019 portant modification de compétences de la communauté de communes de la Haute Deûle

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 19 juin 2019 portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (IESUS)

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté N°2019-220 du 16 mai 2019 portant modification de l'arrêté N°2018-106 du 15 mars 2018 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD
+ Annexe



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Dunkerque

Bureau des Sécurités

**Arrêté réglementant dans l'arrondissement de DUNKERQUE
l'utilisation des artifices de divertissement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dunkerque ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque .

CONSIDERANT que les festivités du Festival La Bonne Aventure 2019 organisées sur la station balnéaire de Malo-les-Bains, commune de DUNKERQUE se déroulent le samedi 22 juin 2019 et le dimanche 23 juin 2019 de 12h00 à 00h00 ;

CONSIDERANT que ces festivités sont l'occasion de nombreux rassemblements de personnes sur la voie publique et sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories 2 à 4, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment souvent le fait de mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités des carnavales de l'arrondissement de DUNKERQUE de cette année, marquée par une menace terroriste élevée ;

.../...

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

CONSIDERANT que la mise à feu d'artifices de divertissement, des catégories 2 à 4, lors de ces festivités sont susceptibles de générer des mouvements de foule et de compromettre ainsi la sécurité des participants et des spectateurs lors de ces festivités ;

sur proposition du sous-préfet de Dunkerque

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 à 4 au sens du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, est interdite sur la voie publique, à l'occasion des festivités du festival de La Bonne Aventure 2019.

Toutefois, et par dérogation, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement par les seules personnes titulaires du certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeurent autorisées pendant ces périodes.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, les maires des communes de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à DUNKERQUE, le 20 JUIN 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dunkerque,


Eric ETIENNE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Dunkerque

Bureau des sécurités

**Arrêté réglementant dans l'arrondissement de Dunkerque
la distribution, l'achat et la vente à emporter des carburants
et produits inflammables ou explosifs**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dunkerque ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque .

CONSIDERANT que les festivités du Festival La Bonne Aventure 2019 organisées sur la station balnéaire de Malo-les-Bains, commune de DUNKERQUE se déroulent le samedi 22 juin 2019 et le dimanche 23 juin 2019 de 12h00 à 00h00 ;

CONSIDERANT que ces festivités sont l'occasion de nombreux rassemblements de personnes sur la voie publique et sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, commis à l'occasion de ces festivités, sont susceptibles de générer des mouvements de foule et de compromettre ainsi la sécurité des participants et des spectateurs lors de ces festivités ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

sur proposition du sous-préfet de Dunkerque,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La distribution, l'achat et la vente à emporter de carburant et de produits inflammables ou explosifs dans tout récipient transportable, sont interdits à l'occasion des festivités du Festival de la Bonne Aventure 2019, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou des militaires de la gendarmerie. Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, les maires des communes de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à DUNKERQUE, le 20 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dunkerque,


Eric ETIENNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification de compétences de la communauté de communes de la Haute Deûle

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 du CGCT ;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Haute Deûle entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018 portant modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Annoeullin (26/02/2019), de Carnin (9/03/2019) et de Provin (28/02/2019) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes d'Allennes-les-Marais et Bauvin dans le délai de 3 mois prescrit par l'article L5211-18 du CGCT, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts de la Communauté de communes de la Haute Deûle est modifié comme suit (modifications en gras) :

Article 8 – Compétences

8.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

8-1-1 Développement économique

La compétence « développement économique » recouvre les actions suivantes :
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme .

8-1-2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

8-1-3 La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8-1-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

8-1-5 L'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT (la compétence assainissement figure parmi les compétences obligatoires des communautés de communes à compter du 1/1/2020. Jusqu'à cette date, la CCHD l'exerce en compétence optionnelle).

8-1-6 Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

8-1-7 L'eau au 1/1/2020

8.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

8-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

8-2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie

8-2-3 Constructions, entretien, aménagement et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire

8-2-4 Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Etude et élaboration d'un programme local d'habitat.

8-3 COMPETENCES FACULTATIVES

- l'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et intercommunaux (hors consommation des édifices culturels)
- les fournitures scolaires, livres et matériels didactiques destinés aux établissements scolaires publics du territoire communautaire,
- Le matériel et mobilier (investissement et fonctionnement) destinés à l'enseignement des établissements scolaires publics du territoire communautaire
- L'organisation des classes de neige au profit des enfants de cycle 3 des établissements scolaires publics du territoire communautaire
- Les abonnements et consommations internet des établissements scolaires publics du territoire communautaire
- Les sorties culturelles des établissements scolaires publics du territoire communautaire
- La prise en charge des loyers afférents à l'utilisation des locaux pour la consultation médico-psychologique intéressant l'ensemble du territoire communautaire.
- L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) du territoire communautaire
- Extension rénovation et entretien du réseau d'éclairage public existant et à venir.
- Création, extension aménagement et entretien de bâtiments suivants:
 - Le centre technique communautaire
 - Le siège communautaire
- Dispositifs contractuels ou conventionnel d'insertion économique sociale
- La mission locale du secteur communautaire pour l'emploi des jeunes
- Le comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réseaux et services locaux de communication électronique « Très Haut Débit »
- **Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.**

8-4 Prestations de service et modalités d'exercice des compétences

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;
- [Et/ou] l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Conformément au II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, des conventions de mise à disposition de services pourront être conclues entre la communauté et ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences respectives, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention fixera les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou la communauté des frais de fonctionnement du service.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Article 2 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

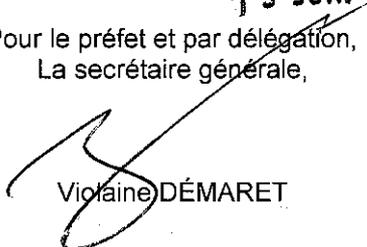
Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Président de la Communauté de communes de la Haute Deûle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le

19 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» (ESUS) N° UD59V ESUS 2019 02 N 392 866 026

LE PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;
- Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;
- Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
- Vu les articles L3332-17-1, R3332-21-1 à R3332-21-5 du code du travail ;
- Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;
- Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2019-PD-NL-NV-03 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;
- Vu la demande d'agrément du 27 mai 2019, reçue complète le 19 juin 2019, présentée par Monsieur Jean-Louis GAILLARD, Président Directeur Général de la SCOP SA EBS Le Relais Cambrésis, sise 12 Rue du 19 mars 1962 à Saint-Hilaire-Lez-Cambrai (59292) ;
- Considérant que la SCOP SA EBS Le Relais Cambrésis est conventionnée en qualité d'EI - Convention pluri annuelle 2018/2020 - N° 59V182015 ;
- Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 : la SCOP SA EBS Le Relais Cambrésis,
sise 12 Rue du 19 mars 1962 à Saint-Hilaire-Lez-Cambrai (59292),
N° de SIRET 392 866 026 - Code APE 3832Z

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **19 juin 2019**.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 19 juin 2019
P/Le Préfet,
La Directrice Adjointe du Travail,

Isabelle COURCIER



Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 487 – 59321 VALENCIENNES cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD



Arrêté n° 2019 - 220 portant modification de l'arrêté n° 2018-106 du 15 mars 2018 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD

LE PREFET DU NORD

ET

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté 2018-106 du 15 mars 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD, modifié par arrêté 2018-348 du 04 octobre 2018 et par arrêté 2019-137 du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le f) du 3) de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n°2018-106 du 15 mars 2018 susvisé portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD est modifié comme suit (*modifications en grisé et en italique*) :

- f) **un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental ;**

Association des médecins régulateurs libéraux en nuit profonde du département du Nord (AMRLN 59) :

- M. le Dr. Jean-Marc REHBY, président de l'association AMRLN 59, titulaire ;
- M. le Dr. Olivier BONNEROT, vice-président, suppléant ;

Association Reg-Lib 59 :

- *M. le Dr Frédéric ANDRES, médecin généraliste à NIEPPE, titulaire ;*

Fédération des associations de permanence des soins du Nord (F.A.P.S.59) :

- M. le Dr. Charles CHARANI, médecin généraliste à ROUBAIX, titulaire ;
- M. le Dr. Michel BILAND, médecin à TOURCOING, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de LILLE

- M. le Dr. Olivier BERTHOUD, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Fabien TARET, médecin généraliste, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de ROUBAIX-TOURCOING-NORD-METROPOLE :

- M. le Dr. Stéphane ANTON, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Serge BOMOKO, médecin généraliste, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de DUNKERQUE :

- M. le Dr. Gérald FEVER, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Kevin GUERLE, médecin généraliste, suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS du Nord) tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 MAI 2019

Le préfet du Nord,



Michel LALANDE

Pour le directeur général par intérim de l'ARS,
et par délégation,
la sous-directrice de l'Offre de soins ambulatoires,



Dr Nathalie De POUVOURVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD



Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Annexe de l'arrêté 2019 - 220

Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du NORD

Composition nominative du CODAMUPS-TS du NORD		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Marie-Annick DEZITTER	Représentante désignée par le Conseil départemental : Mme Catherine DEPELCHIN
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Madame Patricia MOONE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Bernard DEBEUGNY	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Patrick GOLDSTEIN	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Hacène MOUSSOUNI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Vincent KAUFFMANN	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Jean-René LECERF	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Philippe HERTGEN	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Laurent MAILLARD	Représentant désigné par le Directeur du SDIS : LC Denis THIEBAUT
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Jean-François RAULT	Docteur Marc VOGEL
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Bertrand DEMORY	Docteur Pierre-Marie COQUET
	Docteur Denis ARZUR	
	Docteur Pierre GHEERRAERT	Docteur François DELFORGE
	Docteur Bénédicte VERMOOTE	Docteur Maxime BALOIS
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Jérémie LAMPS	Monsieur Jeffrey MILLEVILLE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France : Docteur Alain FACON	Docteur Christophe COUTURIER
	AMUF : Docteur Franck LEGRAND	Docteur Morgan JOANEZ
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Docteur Fethy KEFIF	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMRLN 59 : Docteur Jean-Marc REHBY	Docteur Olivier BONNEROT
	FAPS 59 : Docteur Charles CHARANI	Docteur Michel BILAND
	Reg-Lib 59 : Dr Frédéric ANDRES	
	SOS Médecins Lille : Dr Olivier BERTHOUD	Docteur Fabien TARET
	SOS Médecins Roubaix-Tourcoing-Nord Métropole : Docteur Stéphane ANTON	Docteur Serge BOMOKO
	SOS Médecins Dunkerque : Docteur Gérald FEVER	Docteur Kevin GUERLE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Sophie DELMOTTE	Madame Anne-Claude GRITTON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Kami MAHMOUDI	Mme Virginie RENON
	FEHAP : Monsieur Jean BOUQUILLON	Mme le Docteur Annick DERYCKE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Mme Laurence GUYONVARCH	M. Martial DURU
	CNSA : M. Olivier LECOQ	M. Christophe TETARD
	CNSA : M. Stéphane PEZARD	Mme Alexandra DEPAUW
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Stéphane GODIN
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Didier CACHERA	Monsieur Sébastien CACHERA
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Marie-Dominique FOULON	Monsieur Patrice VIGIER
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Michel FOIRET	Madame Anne VERMELLE
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Jérôme CATTIAUX	Monsieur Philippe SYSSAU
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Michel STAUMONT	Docteur Benoit DELATTRE
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Thomas BALBI	Docteur BAELDE Hervé
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Robert HOUZE	Monsieur Pierre-Marie LEBRUN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 16 MAI 2019

LE PRÉFET

Michel LALANDE